

GUATÉMALA

LOI CONSTITUTIVE DE LA RÉPUBLIQUE DU GUATÉMALA¹ du 11 décembre 1879, modifiée les 5 novembre 1887, 30 août 1897, 12 juillet 1903 et 20 décembre 1927².

Extraits et [Analyse]³

TITRE PREMIER

DE LA NATION ET DE SES HABITANTS

Art. 1. — Le Guatemala est une nation libre, souveraine et indépendante. Il délègue l'exercice de la souveraineté aux autorités établies par la Constitution.

Art. 2. — Il maintiendra et cultivera avec les autres Républiques et l'Amérique Centrale des relations intimes de famille et de réciprocité et dès que la nationalité centro-américaine se réalisera de façon stable, juste, populaire et convenable, la République du Guatemala se hâtera de s'y réincorporer⁴.

Art. 3. — Le Pouvoir suprême de la Nation est républicain, démocratique et représentatif, il se divise pour son exercice en législatif, exécutif et judiciaire et jouira dans ses fonctions d'une entière indépendance.

Art. 6. — Sont également considérés comme Guatémaliens naturels les originaires des autres républiques de l'Amérique Cen-

1. Altamira. *Collección de textos para el estudio de la Historia y de las instituciones de América.*

2. *Annuaire de l'Institut International de Droit Public*, 1930, p. 858-883 (trad. de M. J. Laferrière, professeur à la Faculté de Droit de Paris).

3. Les [] indiquent les dispositions qui sont simplement analysées.

4. Le Décret n° 4 du 30 août 1897 ayant ajouté à l'art. 2 un alinéa ainsi conçu : « Seront règles constitutionnelles au Guatemala, celles contenues dans les articles du traité conclu par le Congrès Juridique de l'Amérique Centrale le 15 juin 1897 étant tenus pour abrogés ou modifiés les articles de la Constitution qui seront en contradiction avec ledit pacte. » Mais le traité en question n'est pas entré en vigueur.

trale, qui manifestent, devant l'autorité compétente, le désir d'être Guatémaliens, et remplissent les conditions légales, à condition que la réciprocité existe dans leur pays d'origine et dans la mesure où elle existe.

Art. 7. — Sont naturalisés les étrangers qui, ayant résidé dans le pays pendant le temps fixé par la loi, obtiennent des lettres de naturalisation, et aussi ceux qui les ont obtenues antérieurement, conformément à la loi.

Art. 8. — Sont citoyens :

1° Les Guatémaliens majeurs de vingt et un ans sachant lire et écrire, ou ayant une rente, une industrie, office ou profession qui procure les moyens de subsistance.

2° Tous ceux qui appartiennent à l'armée, quand ils sont majeurs de dix-huit ans.

3° Les individus âgés de plus de dix-huit ans titulaires d'un grade ou d'un titre littéraire obtenu dans les établissements nationaux.

Art. 9. — Les droits inhérents à la citoyenneté sont :

1° Le droit d'élire et d'être élu.

2° L'admissibilité aux emplois et fonctions publiques pour lesquels la loi exige cette qualité.

Art. 11. — La qualité de citoyen est suspendue, se perd et se recouvre conformément aux prescriptions suivantes :

Elle est suspendue :

1° Par une condamnation à l'emprisonnement;

2° Par une sentence définitive de condamnation rendue dans un procès criminel;

3° Par interdiction judiciaire.

Elle se perd :

1° Par naturalisation en pays étranger;

2° Par le fait d'avoir fourni des services aux ennemis du Guatemala, ou à leurs alliés en temps de guerre, lorsque de tels services impliquent trahison envers la patrie.

Au cas de perte de la citoyenneté, celle-ci se recouvre par la résidence sur le territoire de la République pendant le temps fixé par la loi, s'il y a eu naturalisation en pays étranger; et moyennant une décision du pouvoir exécutif, dans le cas visé sous 2°.

Elle se recouvre :

1° Par un arrêt de libération révoquant l'arrêt d'emprisonnement;

2° Par le sursis;

3° Par une sentence définitive absolvant de la condamnation ou de l'inculpation;

4° Par accomplissement de la peine;

5° Par amnistie;

6° Par réhabilitation.

TITRE II

DES GARANTIES¹

Art. 16. — Les autorités de la République sont instituées pour maintenir les habitants dans la jouissance de leurs droits qui sont : la liberté, l'égalité et la sûreté de la personne, de l'honneur et des biens. (Add. 1927.) Il est de la fonction de l'Etat de maintenir et d'améliorer les conditions générales de l'existence et du bien-être de la nation, en procurant le développement de la richesse publique et privée, en créant, en favorisant les institutions de crédit et de prévoyance sociale; en procurant de façon adéquate la solution des conflits entre le capital et le travail.

Art. 17. — Tout pouvoir réside originairement dans la nation; les fonctionnaires ne sont pas les propriétaires, mais les dépositaires de l'autorité, soumis et jamais supérieurs à la loi et toujours responsables de leurs actes relatifs à leur fonction. Suivant ce principe aucun des pouvoirs de la nation, aucune magistrature ni aucun fonctionnaire public n'a plus de facultés, ni d'autorité que celles qui lui sont expressément conférées par la loi.

Nul ne peut être empêché de faire ce que la loi ne prohibe pas.

Tout acte contraire aux dispositions de cet article est nul, sans préjudice de la responsabilité à laquelle il donne lieu.

La responsabilité des fonctionnaires et employés publics de toute catégorie, pour toute violation de la loi, pourra être mise en cause à tout moment tant que la prescription n'est pas acquise, celle-ci commençant à courir à partir du jour où le responsable a cessé l'exercice de la charge pendant laquelle il a encouru la responsabilité.

La loi réglera toutes les autres questions relatives à la responsabilité des fonctionnaires; elle réglera également tout ce qui concerne la juridiction contentieuse-administrative, les tribunaux qui l'exercent, leur organisation, leur compétence et la façon de procéder dans les affaires de cette nature.

Art. 18. — L'instruction primaire est obligatoire; celle donnée par la nation est laïque et gratuite.

Art. 19. — Toute personne est libre d'entrer et de demeurer sur le territoire de la République ou d'en sortir, sauf dans des cas fixés par la loi.

Art. 20. — L'industrie est libre. L'auteur jouit de la propriété exclusive de son travail ou de son invention pendant un délai qui n'excède pas quinze ans. La propriété littéraire ou artistique est

1. La revision de 1927 a complété les droits individuels par la proclamation de garanties *sociales*.

perpétuelle. Nul ne peut être empêché de se livrer au travail licite de son choix. La fainéantise est punissable. La loi prendra les mesures nécessaires pour la plus grande efficacité et l'encouragement du travail, en l'organisant de façon adéquate et en établissant la protection spéciale qui devra être assurée aux ouvriers et travailleurs, pour améliorer leurs conditions physiques, morales et intellectuelles et augmenter la production.

La liberté de l'industrie et du travail ne comporte pas d'autres limitations que la faculté de l'Etat d'imposer des charges à certaines catégories d'activités ou de les réglementer et de se réserver l'exercice d'industries déterminées, en vue de créer des revenus pour le Trésor, d'assurer les services publics et la défense et le crédit de la nation; toutefois ne pourra être prohibée l'exportation des produits agricoles ou manufacturés ou du bétail provenant de l'industrie nationale.

La liberté est également limitée en ce qui concerne les professions qui nécessitent un titre : elles ne pourront être exercées sans posséder ce titre et sans satisfaire aux formalités exigées par la loi.

La propriété que la nation possède sur les gisements d'hydrocarbures en général, sur leurs mélanges et leurs dérivés est inaliénable et imprescriptible. Pour l'exploitation de ces substances, il pourra être conclu des contrats pour un délai n'excédant pas cinquante ans.

Pour l'établissement de services publics de grande importance qui nécessitent l'investissement de capitaux considérables, l'Etat pourra conclure des contrats et accorder, en ce cas, des concessions pour une durée supérieure à celle fixée à l'alinéa précédent.

L'Exécutif pourra accorder des concessions pour un délai n'excédant pas deux années, à ceux qui introduisent ou établissent des industries nouvelles dans la République, mais sans que ces concessions soient prohibitives d'industries analogues ou similaires.

Les monopoles et privilèges demeurent prohibés.

Art. 21. — Toute personne peut disposer librement de ses biens, à condition qu'en le faisant elle n'enfreigne pas la loi.

Cependant le majorat est absolument prohibé, de même que toute institution de main-morte, à l'exception seulement de celles établies dans un but de bienfaisance.

Art. 22. — Les habitants de la République ont le droit d'adresser des pétitions à l'autorité, qui a l'obligation d'y donner suite sans retard, conformément à la loi, et de communiquer ses décisions aux intéressés.

La force armée ne peut délibérer, ni exercer les droits de pétition et de suffrage.

Art. 23. — Les habitants de la République ont, de même, le droit de libre accès devant les tribunaux du pays pour exercer leurs actions dans la forme prescrite par les lois. Les étrangers

ne pourront recourir à la protection diplomatique que dans le cas de déni de justice. Une sentence exécutoire défavorable au réclamant n'est pas considérée comme un déni de justice.

Art. 24. — L'exercice de toutes les religions, sans prééminence d'aucune d'entre elles, est libre à l'intérieur des temples; mais cette liberté ne va pas jusqu'à permettre l'exercice d'actes subversifs ou de pratiques incompatibles avec la tranquillité et à l'ordre public, et elle ne donne pas le droit de s'opposer à l'accomplissement des obligations civiles et politiques.

Art. 25. — Le droit d'association est reconnu; de même il est permis de se réunir pacifiquement et sans armes, mais l'établissement de congrégation conventuelle ou de toute espèce d'institution ou d'association monastique est interdit.

Art. 26. — La manifestation de la pensée par la parole, par écrit, par la presse ou par tout autre moyen, est libre, sans censure préalable. Celui qui abuse de ce droit est responsable devant la loi. Un jury connaîtra des fautes et délits de presse.

Aucune attaque par voie de la presse contre des fonctionnaires ou employés publics, à raison d'actes de leur fonction, ne sera considérée comme un délit et ne donnera aux offensés d'autre droit que d'exiger l'insertion gratuite de leurs rectifications et explications dans le périodique où a lieu la publication.

Les publications calomnieuses ou injurieuses contre les nations étrangères, leur gouvernement ou leurs représentants diplomatiques accrédités dans le pays seront jugées selon les règles de la réciprocité, tant en ce qui concerne la procédure que la qualification du fait, mais en observant les règles du Code pénal du Guatemala relativement à la peine.

Les ateliers typographiques et leur matériel ne pourront être saisis ou confisqués, et leurs travaux ne pourront être arrêtés ou interrompus, à raison d'un délit ou d'une faute de presse. A raison de ces faits, ne seront pas responsables les propriétaires d'ateliers typographiques, les imprimeurs, libraires, vendeurs ou distributeurs d'imprimés, à moins qu'ils ne soient les auteurs du délit ou de la faute. Une loi réglera tout ce qui est relatif à ce droit.

Art. 27. — Tout habitant de la République est libre de donner ou de recevoir l'instruction qui lui paraît la meilleure dans des établissements qui ne sont pas soutenus par les fonds de la nation.

Art. 28. — La propriété est inviolable et ne pourra être confisquée. Son expropriation ne pourra être décidée que pour cause d'utilité et de nécessité publiques, légalement établie, mais le propriétaire en recevra la juste valeur en monnaie effective, avant que la propriété soit occupée. En état de guerre, l'indemnisation peut n'être pas préalable.

En aucun cas, la propriété ne sera soumise à contrôle ou séquestrée pour cause de délits politiques.

Seuls les Guatémaliens visés à l'art. 5 de cette Constitution¹ pourront être propriétaires d'immeubles et posséder des droits réels sur des immeubles dans la zone de quinze kilomètres de largeur à partir des frontières.

Art. 29. — Tout service qui ne doit pas être fait gratuitement en vertu de la loi, ou d'une sentence fondée sur la loi, doit être rémunéré justement.

Art. 30. — Nul ne peut être détenu ou arrêté si ce n'est pour cause de délit ou de faute, et uniquement dans les locaux destinés à l'usage de prisons, et par ordre écrit de l'autorité compétente, établi conformément à la loi.

En cas de délit ou de faute flagrants, un ordre préalable ne sera pas nécessaire; mais les individus détenus ou arrêtés devront être mis à la disposition des autorités judiciaires, sans aucun retard.

Art. 31. — Tout détenu doit être interrogé dans les 48 heures; la détention ne peut excéder 5 jours; durant cette période l'autorité qui l'a ordonnée doit motiver l'arrêté d'emprisonnement ou ordonner la mise en liberté provisoire.

Art. 32. — Nul ne peut être mis au secret. Dès le moment où elle est détenue ou arrêtée, toute personne a le droit de se procurer un défenseur.

En aucun cas, il ne sera appliqué à un individu détenu ou arrêté des tourments, tortures, exactions illégales, vexations ou aucune coaction, restriction ou mauvais traitement, non nécessaires pour la sécurité ou pour l'ordre de la prison.

Art. 33. — On ne peut délivrer un arrêté d'emprisonnement qu'à condition : 1^o d'une information suffisante pour faire croire qu'il y a eu délit impliquant une peine corporelle ou pécuniaire; et 2^o des motifs suffisants pour faire croire à la culpabilité du détenu.

Art. 34. — Les déclarations, droits et garanties exprimés dans la Constitution, n'excluent pas d'autres droits et garanties individuelles qui n'y sont pas mentionnés, mais qui découlent du principe de la souveraineté du peuple et de la forme républicaine du gouvernement.

Toute personne a le droit de réclamer protection (*amparo*) dans les cas et pour les effets suivants :

1^o Pour être maintenu ou rétabli dans la jouissance des droits et garanties établis par la Constitution;

2^o Pour faire déclarer, dans des cas concrets, qu'une loi, un règlement ou toute autre disposition de l'autorité ne lui est pas applicable. Toute personne illégalement arrêtée, détenue ou entravée de quelque manière dans la jouissance de sa liberté individuelle, ou qui a subi de mauvais traitements au cours de son emprisonnement légal a le droit de demander son exhibition immédiate, que ce soit afin d'être rétablie dans sa liberté, ou de mettre

1. Les Guatémaliens de naissance.

fin aux mauvais traitements, ou de faire cesser la contrainte à laquelle elle est soumise.

Les dispositions précédentes subissent exception en ce qui concerne la liberté des individus dont l'extradition a été demandée conformément aux traités ou au droit des gens.

Art. 35. — Nul n'est tenu, dans une affaire criminelle, de témoigner contre soi-même, contre son conjoint, ses ascendants, descendants et ses frères et ses sœurs.

Art. 36. — En justice la défense de la personne et des droits est inviolable, et nul ne peut être jugé par des tribunaux spéciaux.

Art. 37. — La correspondance de toute personne, ses papiers et livres privés sont inviolables. Ceux qui ont été soustraits ne pourront être invoqués en justice. Ils ne pourront être saisis qu'en vertu d'une décision du juge compétent et avec les formalités légales.

Art. 38. — Le domicile est inviolable. La loi détermine les cas et les formalités de violation du domicile.

Art. 39. — En cas d'invasion du territoire national, de trouble grave de la paix, d'épidémie ou de toute autre calamité générale, le Président de la République, d'accord avec le Conseil des ministres, et par le moyen d'un décret, pourra restreindre l'exercice des garanties mentionnées aux articles 19, 20, 25, 26, 30, 37 et 38 de ce titre. Ce décret contiendra :

- 1^o Les motifs qui le justifient;
- 2^o La garantie ou les garanties qu'il restreint;
- 3^o Le territoire dans lequel cette restriction s'applique; et
- 4^o Le temps qu'elle durera.

Si avant l'arrivée du délai fixé pour la restriction, les causes qui ont motivé le décret disparaissent, ce décret cessera de produire ses effets, et en ce cas, tout citoyen a le droit de demander son retrait; mais si après le délai fixé, les causes persistent ou s'il en apparaît de nouvelles, le décret pourra être prorogé, toujours en fixant la durée, jusqu'au rétablissement de l'état normal. Si l'assemblée est réunie, elle connaîtra immédiatement du décret, et si elle est séparée elle en connaîtra dès sa première séance.

La restriction décrétée des garanties n'affectera en aucune manière le fonctionnement des pouvoirs de l'Etat, dont les membres continueront à jouir des immunités et prérogatives que la loi leur reconnaît.

Dans les villes ou places en état de siège ou d'investissement, l'autorité militaire peut assumer les pouvoirs appartenant à l'autorité civile, à la seule fin de mieux pourvoir à la défense et à la sécurité des personnes et des biens.

TITRE III

DU POUVOIR LÉGISLATIF

[Il réside dans l'Assemblée Nationale. Réunion de plein droit le 1^{er} mars; session ordinaire de deux mois, pouvant être prolongée d'un mois par l'Assemblée elle-même (41).]

[Ne peut prendre de résolutions ayant force de loi sans la présence de la majorité absolue de ses membres (42).]

[Réunions extraordinaires sur convocation du Pouvoir Exécutif ou de la Commission permanente, limitées aux affaires qui ont été l'objet de la convocation (43).]

[Sauf le cas de flagrant délit, les députés ne peuvent être accusés ou jugés sans l'autorisation préalable de l'Assemblée ou, si elle n'est pas réunie, de la Commission permanente (44-47).]

Art. 48. — L'Assemblée se composera de députés élus suivant le principe du suffrage populaire direct. Il sera élu un représentant par 30.000 habitants ou fraction supérieure à 15.000. Si aucun département de la République ne peut se faire représenter conformément à la règle précédente, il aura droit, néanmoins, à élire un député.

Les députés représentent la nation et non leurs électeurs; ceux-ci ne peuvent donner ni les députés accepter un mandat impératif et obligatoire. La loi réglera la manière dont se feront les élections.

Art. 49. — Pour être élu député, il faut posséder la qualité de Guatémalien telle qu'elle est fixée à l'article 5 de cette Constitution; avoir l'exercice des droits de citoyen; être d'état séculier et avoir plus de 21 ans.

Art. 50. Ne peuvent être députés :

1^o Les fonctionnaires et employés des pouvoirs exécutif et judiciaire.

Exception est faite pour les membres du conseil universitaire et des conseils directeurs des facultés, les professeurs titulaires et les généraux de l'armée quand ils n'occupent pas d'autre emploi ou mandat de ces pouvoirs;

2^o Les adjudicataires de travaux ou entreprises publics qui s'effectuent avec les fonds de l'Etat, leurs cautions, et ceux qui à raison de tels travaux ou entreprises ont des réclamations en cours dans leur intérêt personnel;

3^o Les parents du Président de la République jusqu'au quatrième degré de consanguinité ou au second degré d'alliance;

4^o Ceux qui ont administré ou recouvré des fonds publics, et n'ont pas obtenu le certificat de décharge.

Si un député tombe sous l'une des prohibitions énoncées à cet

article, son poste sera considéré comme vacant; mais s'il est compris sous 1^o, il pourra choisir entre son emploi ou la charge de député. Est nulle l'élection comme député du commandant d'armes, major de place, chef politique, administrateur de rentes ou juge de première instance dans le district électoral ou le département dans lequel il exerce ses fonctions.

[Election pour 4 ans, renouvellement de l'Assemblée par moitié tous les deux ans (51).]

SECTION II. — Attributions du pouvoir législatif.

Art. 52. — Les attributions du pouvoir législatif et les limitations auxquelles il est soumis sont les suivantes :

- 1^o Ouvrir et clore les sessions ordinaires et extraordinaires;
- 2^o Procéder au recensement des votes pour le Président de la République et proclamer élu par le peuple le citoyen qui a obtenu la majorité absolue des votes;
- 3^o Elire le Président d'entre les trois candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, au cas où il n'y a pas eu d'élection populaire, faute de majorité absolue;
- 4^o Nommer les suppléants éventuels du Président de la République (*designados*), avant le 15 mars de chaque année, date à partir de laquelle se compteront les différentes périodes;
- 5^o Recevoir le serment du Président de la République et le mettre en possession;
- 6^o Accepter ou refuser la démission présentée par le Président de la République;
- 7^o Accorder ou refuser au Président de la République l'autorisation de s'absenter du territoire national ou de cesser temporairement l'exercice des fonctions de sa charge;
- 8^o Nommer, d'accord avec le Président de la République, la personne qui doit le remplacer, quand il demande un congé, ou en cas d'absence temporaire, conformément au numéro précédent. Pour exercer cette charge, qui peut échoir à l'un des délégués, sont exigées les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa 2 de l'article 69;
- 9^o Procéder au dépouillement des votes pour le poste de président du pouvoir judiciaire, proclamer élu par le peuple le citoyen qui a obtenu la majorité absolue et le mettre en possession de sa charge. A défaut d'une majorité absolue des votes, l'Assemblée procédera à l'élection entre les trois candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages;
- 10^o Nommer les magistrats titulaires et suppléants de la Cour Suprême de Justice et de la Cour d'appel; les membres du ministère public auprès de ces cours et les mettre en possession;
- 11^o Accepter ou refuser les démissions du président du pouvoir

judiciaire, des magistrats de la Cour Suprême de Justice et des magistrats et membres du ministère public de la Cour d'appel, nommer les personnes qui doivent les remplacer pour compléter la période constitutionnelle, par suite de la démission ou du défaut desdits fonctionnaires.

Art. 53. — Il appartient également à l'Assemblée de déclarer s'il y a lieu ou non d'intenter des poursuites contre les présidents des pouvoirs, secrétaires et conseillers d'Etat, magistrats et procureurs de la Cour de Justice, procureurs du gouvernement, députés et suppléants (*designados*) à la présidence de la République.

Art. 54. — Le pouvoir législatif a, avec les limitations indiquées, les attributions suivantes :

1^o Décréter, interpréter, réformer et abroger les lois. Aucune loi ne pourra contrevenir aux dispositions de la constitution;

2^o Fixer les dépenses publiques pour l'année financière suivante, en approuvant ou modifiant conformément à la loi, avant de clore ses sessions, le projet de budget que l'exécutif doit présenter, de façon précise, dans les quinze premiers jours de la période de la session ordinaire;

3^o Décréter les contributions ou impôts ordinaires, en déterminant les bases pour leur recouvrement;

4^o Approuver ou non, en totalité ou en partie, chaque année, le compte détaillé et justifié que l'exécutif doit présenter dans les quinze premiers jours de la session ordinaire, de toutes les recettes et de tous les fonds employés dans l'administration publique au cours de l'année financière précédente, en établissant la balance dudit compte;

5^o Décréter les impôts extraordinaires, quand la nécessité l'exige, en déterminant les bases pour leur recouvrement;

6^o Contracter, convertir et consolider la dette publique; à cet effet, l'Assemblée, dans chaque cas, autorisera l'exécutif à négocier les impôts intérieurs et extérieurs, ou à effectuer les opérations de consolidation ou de conversion, sur les bases qui ont été antérieurement approuvées.

Le décret indiquera le montant de l'opération à effectuer, son type ou classe, son objet, le taux maximum de l'intérêt et, s'il y a lieu, de la prime de remboursement, le prix d'émission des titres, et toutes autres conditions qui seront arrêtées.

Pour garantir le paiement de tout ou partie d'une dette publique avec les revenus de la nation, il sera nécessaire que l'Assemblée le décide, en indiquant quels revenus sont affectés et dans quelle proportion. Pour que l'une quelconque des opérations visées à cet alinéa soit considérée comme approuvée ou autorisée, il faudra le vote favorable des deux tiers du nombre total des députés qui composent l'Assemblée;

7^o Examiner les réclamations contre le trésor public, pour créances non reconnues, quand elles ne relèvent pas de la juri-

diction contentieuse-administrative ou judiciaire, et si elles sont admises, accorder des fonds pour leur payement;

8° Fixer le titre, le poids, le type et la dénomination de la monnaie, et le système des poids et mesures;

9° Approuver ou rejeter, par les deux tiers au moins du nombre total des votes, avant leur ratification, les traités et conventions conclus par l'exécutif.

Il ne pourra être approuvé aucun traité, convention, pacte ni arrangement affectant l'intégrité, la souveraineté ou l'indépendance de la République, ou contraire à sa constitution, sauf ceux qui seront relatifs au rétablissement total ou partiel de la nationalité centre-américaine, conformément à l'article 2.

Aucune question relative aux limites de la nation ne peut être soumise à l'arbitrage sans le vote favorable des deux tiers des députés qui composent l'Assemblée, et le décret devra indiquer les bases de l'arbitrage et préciser les matières qui en font l'objet;

10° Accorder des honneurs et des pensions, pour grands services rendus à la nation; mais les premiers ne pourront consister en titres ou décorations.

Quand vingt-cinq ans au moins se sont écoulés depuis la mort d'une personne, des monuments pourront être élevés à sa mémoire;

11° Faire les codes et les lois de grande étendue, préparés par l'exécutif. Les formes qui seront observées pour leur étude, leur discussion et leur vote seront celles établies par le règlement intérieur de l'Assemblée;

12° Approuver ou refuser d'approuver, dans la session qui suit, les actes et contrats faits par le pouvoir exécutif en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée conformément à l'article 20 et aux alinéas 6 et 16 de cet article; approuver ou refuser d'approuver les dispositions prises en vertu de l'alinéa 22 de l'article 77;

13° Conférer ou non les grades de général de brigade ou de division sur proposition de l'exécutif, accompagnée de l'état des services, et après avoir vérifié l'aptitude du proposé, la stricte régularité de son avancement et qu'il a fourni des services militaires à la nation pendant vingt ans au moins pour obtenir le grade de général de brigade et vingt-deux ans pour celui de général de division. Pour des actions distinguées en campagne, l'avancement pourra être conféré sans le temps de services;

14° Déclarer la guerre et approuver ou rejeter les traités de paix;

15° Décider des amnisties, quand la convenance politique l'exige;

16° Autoriser l'exécutif à conclure des contrats impliquant des dépenses non prévues au budget, et qui ne correspondent pas à ses fonctions administratives propres, et les approuver ou désapprouver, avec obligation d'indiquer dans le premier cas les ondsf

destinés à les couvrir; mais les concessions visées à l'article 20, et les contrats relatifs à la frappe de monnaie, à l'émission de papier-monnaie, aux services publics, à la colonisation, l'immigration et l'irrigation, et ceux conclus pour l'exploitation des gisements d'hydrocarbures en général, visés audit article ne pourront être approuvés que par le vote des deux tiers de l'Assemblée entière;

17° Les contrats et concessions auxquels se réfèrent l'alinéa précédent et l'article 20, ne pourront entrer en vigueur sans l'approbation préalable de l'Assemblée.

ART. 55. — Il appartient de même à l'Assemblée :

1° D'élire, à l'ouverture de sa session ordinaire, le président, les vice-présidents, secrétaires et autres fonctionnaires composant le bureau, conformément au règlement intérieur;

2° De vérifier les élections de ses membres et d'approuver ou rejeter leurs titres de nomination;

3° D'accepter ou refuser les démissions présentées par les députés et de décider qu'il sera procédé à de nouvelles élections pour pourvoir aux vacances qui se produiront pour ce motif ou tout autre;

4° De faire son règlement intérieur;

5° De faire venir les députés absents et de réprimer les fautes ou omissions des présents.

SECTION III. — De la formation et de la sanction de la loi.

Art. 56. — L'initiative des lois appartient à chacun des membres de l'Assemblée, au Pouvoir Exécutif ou au pouvoir judiciaire dans les matières de sa compétence.

Art. 59. — Le Président sanctionnera et ordonnera de promulguer la loi votée par l'Assemblée, mais s'il l'estime inopportune, il pourra, d'accord avec le Conseil des Ministres, refuser sa sanction et la renvoyer à l'Assemblée dans les dix jours avec les observations qu'il estime convenables. L'Assemblée pourra procéder immédiatement à un nouvel examen du projet de loi ou le renvoyer à la session de l'année suivante, si elle n'accepte pas les observations faites par l'Exécutif. Dans ce dernier cas, si l'Assemblée ratifie le projet aux deux tiers des voix, l'Exécutif devra sanctionner et promulguer la loi.

Art. 61. — Ne sont pas soumises à la sanction de l'Exécutif les décisions de l'Assemblée relatives à son régime intérieur, à la vérification des élections, à la démission des élus, à la déclaration qu'il y a lieu ou non à poursuites contre les députés et les fonctionnaires mentionnés à l'art. 44 et 53, aux attributions mentionnées aux art. 52 et 55.

SECTION IV. — De la Commission permanente.

ART. 62. — Avant de clore ses sessions, l'Assemblée nommera la Commission permanente, composée de neuf membres, qui fonctionnera pendant sa séparation. Huit de ces membres seront élus et le président de l'Assemblée la complétera et la présidera. En un des cas où les membres titulaires feraient défaut, il sera élu trois membres suppléants.

ART. 63. — La commission permanente se réunira toutes les fois qu'elle sera convoquée par son président ou qu'il en sera ainsi décidé par la majorité.

Ses attributions sont :

1° Déclarer s'il y a lieu ou non à intenter des poursuites contre les fonctionnaires visés aux articles 44 et 55, à l'exception des présidents des pouvoirs de l'Etat, à l'égard desquels cette déclaration ne peut être faite que par l'Assemblée ;

2° Traiter les affaires qui sont restées pendantes dans l'Assemblée, et en rendre compte à celle-ci dans sa prochaine session ordinaire ;

3° Convoquer l'Assemblée en sessions extraordinaires quand les intérêts nationaux le demandent et que les deux tiers des membres de la commission se prononcent en ce sens ;

4° Présenter à l'Assemblée un rapport détaillé sur les travaux exécutés pendant sa séparation.

TITRE IV

DE L'EXÉCUTIF ET DE SES ATTRIBUTIONS

SECTION I. — Organisation de l'Exécutif.

[Président de la République par l'élection populaire directe (64).]

ART. 65. — Pour être élu Président il faut :

1° Être Guatémalien naturel, suivant ce que dispose l'article 5 de cette constitution ;

2° Être majeur de 30 ans ;

3° Avoir la jouissance des droits de la citoyenneté ;

4° Être laïque.

Ne pourra être élu Président :

1° Le chef, les meneurs d'un coup d'Etat ou d'une révolution, ou de tout mouvement armé, ni ses parents au quatrième degré ou ses alliés au second degré, pour la période pendant laquelle le régime constitutionnel est interrompu et la période suivante ;

2° Celui qui a été secrétaire d'Etat ou a occupé un haut commandement militaire, dans le gouvernement de fait qui a porté atteinte au régime constitutionnel, et ses parents au quatrième degré et ses alliés au second, pour les périodes indiquées à l'alinéa précédent;

3° Celui qui a été élu suppléant éventuel à la présidence (*designado*), ou la personne chargée de la présidence, qui l'exerce au moment de l'élection, ou l'aura exercée pendant tout ou partie des six mois précédents;

4° Le parent jusqu'au quatrième degré ou allié jusqu'au second degré du Président de la République, de son suppléant ou de la personne chargée de la présidence qui se trouve dans l'un des cas visés à l'alinéa précédent;

5° Les secrétaires d'Etat exerçant cette fonction à la date de l'élection, ou l'ayant exercée pendant tout ou partie des six mois précédents.

Art. 66. — La période présidentielle sera de six années, non prorogables, et celui qui a exercé la présidence en vertu de l'élection populaire ne pourra être réélu que douze années après en avoir cessé l'exercice.

Art. 67. — Le Président de la République est responsable de ses actes devant l'Assemblée, dans les cas et dans la forme déterminés par la loi sur les responsabilités.

Art. 68. — Le Président de la République remettra le pouvoir à la personne qui sera nommée, dans les cas et conformément aux indications des alinéas 7 et 8 de l'article 52.

Art. 69. — Il y aura trois suppléants (*designados*) élus par l'assemblée législative pour remplacer le président, dans l'ordre de leur nomination et dans les cas fixés par la constitution.

Les suppléants doivent satisfaire aux mêmes conditions que celles exigées pour être Président de la République; en outre, n'être pas compris dans les prohibitions établies pour cette charge, et n'être pas parents de ce fonctionnaire, ni des autres suppléants jusqu'au quatrième degré, ni alliés jusqu'au second degré. Les suppléants jouissent des immunités et prérogatives des députés.

Ils ne peuvent s'absenter de la République sans l'autorisation de l'Assemblée législative ou de la commission permanente.

En cas de vacance absolue de la présidence de la République, le pouvoir exécutif sera assumé par le suppléant auquel cette charge revient; mais, en ce cas, dans les huit jours suivant la vacance absolue, il convoquera des élections qui auront lieu dans les dix mois comptés à partir de la date de la convocation.

L'élection faite, l'Assemblée procédera dans les vingt jours à la déclaration prévue à l'alinéa 2 de l'article 52, et le citoyen élu prendra immédiatement possession de sa charge, sa période étant comptée à partir du 15 mars suivant.

Quand, pour une cause quelconque, la personne qui remplace

le Président de la République sera inhabile à remplir ce poste, elle sera remplacée par l'un des suppléants dans l'ordre, et celui qui aura à exercer ce mandat, le fera uniquement pour le temps où le Président de la République fera défaut et jusqu'à ce qu'il puisse reprendre la charge de la présidence.

[Secrétaires d'Etat, en nombre fixé par la loi, nommés et révoqués par le Président (71).]

Art. 72. — Pour être secrétaire d'Etat, les mêmes conditions sont requises que pour être Président de la République.

Ne peuvent être secrétaires d'Etat : les parents du Président de la République jusqu'au quatrième degré ou ses alliés jusqu'au second ; ceux qui ont géré ou recouvré des fonds publics, tant qu'ils n'ont pas le quitus de leurs comptes ; les adjudicataires de travaux ou services publics qui, relativement à ces contrats, ont des réclamations en cours.

[Art. 73. — Les secrétaires d'Etat, dans leur département respectif, autorisent les mesures du Président. Tous les ordres et autres mesures du Pouvoir Exécutif doivent être signés et communiqués par le secrétaire du département correspondant.]

[Art. 74. — Les secrétaires d'Etat sont solidairement responsables avec le Président de tous les actes de celui-ci qu'ils autorisent par leur signature.]

Art. 75. — Les secrétaires d'Etat devront, dans les dix premiers jours de la session ordinaire de l'Assemblée, lui présenter un rapport des travaux effectués dans leurs départements respectifs.

Art. 76. — Les secrétaires d'Etat peuvent assister aux séances de l'Assemblée et prendre part à leurs délibérations. Ils sont tenus de lui donner tous les renseignements qui leur sont demandés au sujet de leur gestion officielle, et de répondre personnellement aux interpellations qui leur sont adressées sur les fonctions de leur charge, sauf à celles qui ont trait aux affaires diplomatiques ou aux opérations militaires en cours.

SECTION II. — Du pouvoir et attributions du pouvoir exécutif.

Art. 77. — Le pouvoir exécutif a les devoirs et attributions suivants :

1^o Maintenir intacts et défendre l'indépendance, l'intégrité et l'honneur de la nation et l'inviolabilité de son territoire ;

2^o Observer et exécuter, et faire observer et exécuter par les fonctionnaires, employés et agents qui lui sont subordonnés, la constitution et les lois de la République, pour la partie qui la concerne ;

3^o Veiller à la conduite officielle des juges et autres employés du pouvoir judiciaire, et, à cet effet, requérir de la Cour Suprême que, s'il y a lieu, elle réprime, conformément à la loi, leur mau-

vaise conduite, et du ministère public qu'il réclame au tribunal compétent des mesures disciplinaires et, le cas échéant, s'il y a motif suffisant, qu'il intente l'accusation correspondante;

4° Prêter le concours nécessaire au pouvoir judiciaire pour l'accomplissement et l'exécution de ses décisions;

5° Veiller au maintien de la tranquillité et de l'ordre publics;

6° Diriger, développer et intensifier l'éducation publique; combattre l'analphabétisme et assurer la diffusion et le perfectionnement de l'instruction agricole, industrielle et technique en général. L'éducation publique relève de l'Etat; l'assemblée nationale sera organisée par l'assemblée législative, l'exécutif exerçant sur elle l'inspection suprême, ainsi que sur les écoles et établissements d'enseignement, même si ils ne sont pas entretenus par les fonds nationaux;

7° Administrer conformément à la loi la fortune nationale, qui comprend :

Les biens nationaux et les biens affectés au service de l'Etat;

Le produit des impôts et des contributions;

Les revenus, bénéfices ou utilités que produisent les biens nationaux; les industries et monopoles exploités par l'Etat, les contrats, les peines pécuniaires et les sommes perçues à titre d'indemnités;

Le produit des emprunts conclus pour des objets d'utilité publique;

Toutes autres ressources qui lui appartiennent en vertu de la loi;

8° Nommer le secrétaire d'Etat et les membres des corps consultatifs adjoints aux ministres, accepter leur démission ou les révoquer;

9° Nommer les juges de première instance, sur les propositions en nombre triple faites par la Cour suprême de justice;

10° Nommer et révoquer les fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et militaire; les transférer d'un point à un autre quand l'intérêt du service l'exige, et accepter leur démission.

Nul ne peut remplir à la fois plus de deux emplois ou charges publics rémunérés, sauf celui de professeur de l'éducation publique;

11° Conférer les distinctions militaires et les grades, de sous-lieutenant à colonel inclus, à condition toujours que les intéressés justifient de leur aptitude, et d'observer l'ordre de la hiérarchie et les autres conditions fixées par la loi sur l'avancement. Dans le cas seulement d'actes méritoires accomplis en campagne, il peut être fait abstraction du temps des services militaires effectifs exigés par la loi pour l'avancement;

12° Organiser, commander et répartir l'armée nationale, dont le Président de la République est le chef suprême;

13° Mobiliser les forces nécessaires pour repousser une invasion

étrangère ou pour empêcher ou étouffer les insurrections intérieures; et aussi en cas de déclaration de guerre, conformément à l'alinéa 14 de l'article 54;

14° Nommer les représentants diplomatiques et les fonctionnaires du corps consulaire. Les représentants diplomatiques, les consuls généraux et les consuls de carrière devront être Guatémaliens des catégories comprises dans l'article 15 de la constitution;

15° Recevoir les représentants diplomatiques et délivrer l'*exequatur* aux commissions des consuls;

16° Remettre leurs passeports aux ministres et autres envoyés des autres nations et retirer l'*exequatur* aux consuls, conformément au droit international;

17° Edicter les règlements et toute autre espèce de dispositions nécessaires pour assurer ou faciliter l'exécution des lois sans en modifier l'esprit;

18° Restreindre l'exercice des garanties, conformément aux dispositions de l'article 39;

19° Soumettre à l'approbation de l'Assemblée, avant leur ratification, les traités qu'il a conclus;

20° Convoquer l'Assemblée en session extraordinaire, quand il l'estime convenable;

21° Sanctionner les lois et promulguer les dispositions législatives pour lesquelles la sanction de l'exécutif n'est pas nécessaire;

22° Edicter les dispositions qui sont nécessaires dans des circonstances imprévues graves ou de calamité publique, avec obligation d'en rendre compte à l'Assemblée à sa prochaine session;

23° Maintenir la santé publique et améliorer les conditions hygiéniques du pays et des habitants, dans la mesure et avec l'efficacité que la nécessité requiert, et conformément aux lois;

24° Edicter toutes les mesures et dispositions qui, dans les limites de la loi, sont en son pouvoir pour procurer le large développement de l'agriculture, base essentielle de la richesse de la nation.

Art. 78. — Le Président de la République peut commuer une peine en celle qui lui est immédiatement inférieure dans l'échelle générale des pénalités, et accorder la grâce pour les délits politiques et les délits de droit commun connexes.

Une loi réglera l'exercice de cette faculté.

SECTION III. — Du Conseil d'État.

Art. 79. — Le pouvoir exécutif comportera un Conseil d'État composé de sept membres : quatre nommés par le Président de la République et trois élus par l'Assemblée à la majorité absolue.

Art. 80. — Les conseillers d'État devront avoir plus de 30 ans et réunir les mêmes qualités que celles requises pour être député

ils jouiront des avantages et immunités attachés à cette charge. Les conseillers d'Etat exerceront leurs fonctions pendant quatre ans et pourront être réélus.

Le Président de la République et la commission permanente, chacun en ce qui le concerne, nommeront des conseillers intérimaires pour pourvoir aux vacances qui se produiraient.

Art. 81. — Le Conseil d'Etat exerce les fonctions d'un corps consultatif.

Art. 82. — Le Conseil d'Etat a les attributions suivantes :

1^o Donner son avis sur les contrats, concessions et autres affaires qui, conformément à la constitution, nécessitent pour leur validité l'approbation de l'Assemblée;

2^o Emettre son opinion sur toutes les affaires sur lesquelles il sera consulté par le pouvoir exécutif, et dans les autres cas déterminés par la loi;

3^o Donner son avis sur l'opportunité et la légalité des règlements dont l'émission appartient au pouvoir exécutif, conformément à l'alinéa 17 de l'article 77 de la constitution.

Art. 83. — Le Conseil d'Etat fera son règlement intérieur et élira dans son sein, à la majorité des voix, un président et un vice-président.

Art. 84. — Les conseillers d'Etat sont responsables pour leur activité officielle, conformément à la loi.

TITRE V

DU POUVOIR JUDICIAIRE

Art 85. — Le pouvoir judiciaire est exercé par les juges et tribunaux de la République, à lui seul appartient le pouvoir d'appliquer les lois dans les jugements civils et criminels. Il appartient à la Cour suprême de justice de déclarer, en formulant sa sentence, qu'une loi, quelle qu'en soit la forme, n'est pas applicable parce que contraire à la Constitution. Il appartient également aux tribunaux de seconde instance et aux juges qui statuent en première instance de déclarer inapplicables toute loi ou disposition des autres pouvoirs, quand ils seront contraires aux règles contenues dans la Constitution de la République.

Cette inapplicabilité ne pourra être déclarée que par les tribunaux mentionnés et seulement dans des cas concrets et dans les jugements qu'ils prononcent.

Quand le pouvoir exécutif agit comme partie dans une affaire, celle-ci sera réglée devant les tribunaux ordinaires, et en cas de contestation ayant pour objet des actes ou des décisions purement administratives, la connaissance en appartiendra au tribunal du contentieux-administratif; en cas de réclamation contre l'Exécutif

pour abus de pouvoir, il sera procédé conformément à la loi d'amparo.

Le président du pouvoir judiciaire est également président de la Cour suprême de justice et sera élu dans les mêmes formes que le Président de la République.

Les juges ne pourront être déplacés sans leur consentement d'un poste à un autre; ils ne seront révoqués qu'en cas de délit, de mauvaise conduite notoire ou d'incapacité manifeste, ces deux derniers cas étant établis par la Cour suprême de justice.

Les magistrats et procureurs ne pourront être révoqués que par l'Assemblée et seulement dans les cas précédemment indiqués pour les juges.

Art. 86. — Pour être élu président du pouvoir judiciaire, magistrat ou procureur, ainsi que pour être nommé juge de première instance, il faut posséder la qualité de Guatémalien, dans les conditions fixées par l'article 5 de cette Constitution, être avocat près les tribunaux de la République, avoir la jouissance des droits de citoyenneté et être laïque. Le président du pouvoir judiciaire doit être âgé de plus de 30 ans et les autres fonctionnaires mentionnés à cet article avoir plus de 20 ans.

En outre, il faut : pour être membre de la Cour d'appel, avoir exercé pendant quatre ans au moins les fonctions de juge de première instance, et, pour être membre de la Cour suprême, avoir été en fonctions dans la Cour d'appel pendant une période constitutionnelle. Toutefois, pourront être magistrats les avocats ayant exercé leur profession pendant six ans ou plus.

Le président du pouvoir judiciaire, les magistrats, procureurs et juges de première instance ne pourront exercer d'emplois des autres pouvoirs publics de l'Etat, sauf ceux de l'instruction publique et des commissions techniques; mais les juges de première instance pourront être assesseurs et auditeurs militaires.

Art. 91. — En aucun cas, un jugement ne comportera plus de deux instances, et le juge qui aura exercé la juridiction dans l'une d'elles, ne pourra connaître de l'affaire dans l'autre instance ou en cassation, s'il est traité de la même question.

TITRE VII

DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

Art. 99. — La revision totale ou partielle de la Constitution ne pourra être décidée que par le vote des deux tiers au moins du nombre total des députés qui forment l'Assemblée législative, laquelle indiquera le ou les articles à reviser.

Dans tous les cas où sera envisagée la revision totale de la

Constitution, ou des articles 66 et 69 et du présent article, ou de l'un ou plusieurs de ces trois articles, la revision ne pourra être décidée que si se prononcent en ce sens les deux tiers, au moins, des votes indiqués ci-dessus, en deux périodes distinctes et consécutives des sessions ordinaires de l'Assemblée législative; et même en ce cas, l'Assemblée Constituante ne pourra se réunir pour statuer sur la revision en ce cas, qu'après six années comptées à partir de la décision de revision.

La revision de la Constitution peut consister à modifier, supprimer, compléter, remplacer ou augmenter les articles.

Art. 100. — La revision étant décidée, l'Assemblée législative convoquera à des élections pour une Assemblée Constituante qui devra être installée dans les soixante jours suivant la date de la convocation; sauf le cas prévu à l'article précédent en ce qui concerne la revision dudit article, celle des articles 66 et 69 ou de l'un d'entre eux. En ce cas, la convocation devra être faite par l'Assemblée législative qui sera en fonctions la cinquième année à compter la date où la revision a été décidée, afin que l'installation de l'Assemblée Constituante ait lieu à l'achèvement du terme fixé de six ans.

Dans la convocation, seront insérés l'article ou les articles dont la revision a été décidée.

Art. 101. — L'Assemblée Constituante se composera d'un représentant par 25.000 habitants ou fraction supérieure à 15.000. Si un département de la République ne peut se faire représenter en application de la règle précédente, il aura droit néanmoins d'élire un député. Les élus devront réunir les qualités exigées par l'article 49; ils seront soumis aux prohibitions de l'article 50, et jouiront des prérogatives indiquées aux articles 44 et 45 et à la première partie de l'article 47 de cette Constitution.

Art. 102. — La réunion de l'Assemblée Constituante n'empêche pas le fonctionnement de l'Assemblée législative.

Art. 103. — Une fois la revision opérée par la Constituante, celle-ci se dissoudra après que la promulgation aura été effectuée.

BIBLIOTHÈQUE AMÉRICAINE
de l'Institut des Études Américaines

B. MIRKINE-GUETZÉVITCH

PROFESSEUR A L'INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES INTERNATIONALES
DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS;
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE DROIT PUBLIC;
SECRÉTAIRE DE L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS.

LES
CONSTITUTIONS
DES
NATIONS AMÉRICAINES



PARIS
LIBRAIRIE DELAGRAVE
15, RUE SOUFFLOT, 15
1932